

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et déchets
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CM QUARTZ Sas

BP 10003

Route de Gourdon

46150 Saint-Denis-Catus

Références : S 2025-0032

Code AIOT : 0006801100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement CM QUARTZ Sas implanté La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 Saint-Denis-Catus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une plainte concernant l'exploitation de la carrière en bordure de voie communale VC1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CM QUARTZ Sas
- La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 Saint-Denis-Catus

- Code AIOT : 0006801100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CM Quartz est spécialisée dans l'extraction, le lavage, le tri et la livraison de sables, graviers et de Galets de quartz industriel, par la route et le rail. Elle emploie au total une quarantaine de salariés.

La société CM Quartz exploite une carrière de sables et galets de Quartz, sur les communes de Saint-Denis-Catus et Uzech les Oules, autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 pour une capacité maximale de 300 000 t / an.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté l'exploitation de la carrière sans respect de la bande des 10 mètres par rapport à la voie communale.

Tant que la voie communale est utilisée par les particuliers, l'exploitant doit respecter la bande minimale des 10 mètres et s'assurer de la stabilité de celle-ci. De plus, l'exploitant doit mettre en place une clôture efficace empêchant que des personnes extérieures puissent pénétrer sur la carrière et s'assurer de l'absence de boue sur la voie communale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 mètres et stabilité
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord

supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté l'exploitation de la carrière en bordure de la voie communale.

Une partie de cette voie communale va faire l'objet d'une déviation considérant que l'exploitation de la carrière va détruire une partie de la voie.

A ce jour la voie communale est toujours utilisé par les particuliers.

L'exploitant indique être en attente d'un arrêté municipal pour fermer l'usage de la voie communale, lui permettant de lancer les travaux de déviation.

Il indique également avoir exploité à moins de 10 mètres de la voie communale, à environ 7 mètres d'après l'exploitant, sur quelques mètres. L'exploitant le justifie par la présence d'une canalisation d'eau potable qui n'a pu être déviée que tardivement par le gestionnaire de réseau empêchant l'exploitation à plus de 10 mètres sur toute la longueur de la voie communale.

L'exploitant indique également que cette zone va faire l'objet de travaux puisqu'elle est incluse dans la zone de déviation de la voie communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit exploiter conformément à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en respectant une bande de 10 mètres entre l'exploitation et la voie communale tant que celle-ci est utilisée par les particuliers.

De plus, l'exploitant doit justifier l'intégrité de la voie communale et que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un portail fermé à clef. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées. Il est constaté que le front est protégé par des merlons d'environ 2 mètres et une clôture constituée de bandes type clôture électrifié pour animaux (celle-ci n'est pas électrifiée). Cette clôture ne paraît pas efficace pour empêcher le passage d'une personne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une clôture efficace pour empêcher l'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une accumulation d'un mélange terre/boue au niveau de l'entrée de la carrière entre la carrière dit "Petiot" et l'ancienne carrière dit "Sannegal". Cette accumulation est le résultat des travaux côté carrière "Sannegal" pour le terrassement de la déviation de la voie communale avec le passage d'engins entre la carrière et la zone de travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les voies de circulation des engins sont convenablement nettoyées et que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours